



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 25 février et 26 arrêts et / ou décisions le jeudi 27 février 2025.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 25 février 2025

Gomes Costa c. Portugal (requête n° 34916/16)

Le requérant est un ressortissant portugais né en 1972. Il réside au Portugal.

L'affaire concerne le placement et le maintien en détention provisoire du requérant – pendant huit mois et 21 jours – dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre lui pour des allégations de viol, ayant abouti à son acquittement. Elle concerne aussi le refus des autorités internes de lui octroyer une indemnité pour les préjudices qu'il dit avoir subis en conséquence de sa détention provisoire.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue avoir été placé et maintenu en détention provisoire malgré l'absence de motifs pertinents et suffisants. Il se plaint également de ne pas avoir obtenu réparation pour l'irrégularité alléguée de sa détention.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, il estime avoir subi une atteinte à sa présomption d'innocence.

Toth et Crișan c. Roumanie (n° 45430/19)

Les requérants, Zoltán-Ovidiu Toth et Alin Crișan, sont deux ressortissants roumains nés respectivement en 1982 et 1974 et résidant à Oradea (Roumanie). Tous deux sont des agents de police locale (*Poliția Locală Oradea*).

L'affaire concerne la publication d'un texte et d'une photo des requérants par un membre de la communauté locale, C.T., sur le groupe Facebook public « Oradea est à nous » (*Oradea suntem noi*) en avril 2016, après que les policiers eurent infligé à C.T. et à sa mère une amende pour ne pas avoir déposé au bon endroit un sac poubelle contenant des ordures ménagères. Les requérants assignèrent C.T. en justice à raison du contenu de cette publication, des informations qui y avaient été divulguées et de la réaction du public qu'elle avait suscitée.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants soutiennent que, lorsqu'elles ont rejeté l'action en justice, les juridictions roumaines n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et n'ont pas protégé de manière adéquate leur droit au respect de leur vie privée et de leur réputation.

Ezeoke c. Royaume-Uni (n° 61280/21)

Le requérant, Obina Christopher Ezeoke, est un ressortissant britannique né en 1992 qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à la prison de Frankland, à Durham (Royaume-Uni).

Soupçonné du meurtre d'une femme et de son neveu âgé de vingt et un ans, le requérant fut arrêté le 18 septembre 2016. L'affaire concerne la durée et l'équité de la procédure pénale dirigée contre

M. Ezeoke, qui a fait l'objet de cinq procès avant qu'un jury le déclare coupable des infractions qui lui étaient reprochées.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Ezeoke se plaint de la durée de la procédure, selon lui incompatible avec l'exigence du « délai raisonnable », et soutient ne pas avoir bénéficié d'un « procès équitable » en raison des retards et de la multiplication des procès.

[Öner c. Türkiye \(n° 8875/22\)](#)

Les requérants, Mehmet Şirin Öner et Besra Öner, sont deux ressortissants turcs nés respectivement en 1975 et 1974.

L'affaire concerne le décès du fils des requérants qui a été écrasé par un véhicule de police blindé au cours d'une manifestation à Diyarbakır.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants allèguent que leur fils a été délibérément écrasé par le véhicule en question, qu'il n'a pas été transféré immédiatement à l'hôpital malgré ses blessures graves, et que le procureur de la République n'a pas mené d'enquête effective sur les circonstances du décès.

Jeudi 27 février 2025

[X c. Chypre \(n° 40733/22\)](#)

La requérante, X, est née en 2000 et réside en Angleterre.

X allègue avoir été violée par plusieurs ressortissants israéliens lors d'un séjour à Ayia Napa, à Chypre, en juillet 2019. L'affaire concerne l'enquête qui a été menée par les autorités chypriotes sur ces allégations. Alors que cette enquête était en cours, X fit une déposition de rétractation qui n'était pas volontaire. Poursuivie pour faux témoignage, elle fut déclarée coupable en première instance, puis acquittée en appel, et la Cour suprême releva plusieurs manquements dans la procédure d'enquête relative à ses allégations de viol.

Invoquant les articles 3 (absence d'enquête effective) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), X soutient que les autorités chypriotes ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective et d'engager des poursuites relativement à ses allégations de viol.

[Costa i Rosselló et autres c. Espagne \(nos 29780/20, 33702/20, 48537/20, et 42224/22\)](#)

Les requérants sont trente-deux ressortissants espagnols nés entre 1947 et 1978 et résidant en Espagne. Les requérants Josep Costa i Rosselló et Eusebi Campdepadrós i Pucurull ont été respectivement vice-président du Bureau du Parlement de Catalogne et secrétaire de ce Bureau de janvier 2018 à mars 2021. Les autres requérants étaient à l'époque députés au Parlement de Catalogne.

L'affaire concerne en particulier les décisions par lesquelles le Tribunal constitutionnel espagnol aurait empêché la tenue de débats parlementaires d'intérêt général. La résolution n° 1/XI de 2015 sur le lancement du processus politique (le *procès*) en vue de l'indépendance de la République catalane prévoyait que le Parlement catalan devait prendre des mesures pour initier ce processus et que cet organe ne reconnaîtrait plus la compétence du Tribunal constitutionnel espagnol. Cette résolution fut déclarée inconstitutionnelle et annulée par le Tribunal constitutionnel. Le Parlement catalan adopta ensuite une série de résolutions similaires poursuivant les mêmes objectifs, qui furent à leur tour annulées par le Tribunal constitutionnel. Malgré ces annulations, le Bureau adopta ensuite plusieurs décisions par lesquelles il approuva d'autres résolutions similaires qu'il soumit à l'examen et à la discussion du Parlement de Catalogne. Dans le cadre de la procédure d'exécution de ses arrêts antérieurs, le Tribunal constitutionnel déclara ces décisions nulles et non avenues.

MM. Costa i Rosselló et Campdepadrós i Pucurull, membres du bureau du parlement catalan, furent personnellement rappelés à leur obligation de s'abstenir de toute initiative qui pourrait revenir à ignorer ou à contourner les arrêts antérieurs du Tribunal constitutionnel. Des poursuites pénales furent ensuite ouvertes contre eux, mais ils furent finalement acquittés.

Invoquant notamment les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 3 (droit à des élections libres), MM. Costa i Rosselló et Campdepadrós i Pucurull allèguent que le Bureau a été empêché de permettre la tenue de certains débats au Parlement de Catalogne en raison de la contrainte exercée par le Tribunal constitutionnel, qui aurait interprété de manière extensive les pouvoirs qui sont les siens dans le cadre des procédures d'exécution ; les autres requérants se plaignent d'avoir été empêchés d'exercer leurs fonctions de parlementaires. En outre, M. Costa i Rosselló allègue que le simple fait qu'il ait fait l'objet de poursuites pénales constitue à lui seul une violation des droits invoqués ci-dessus.

Les requérants invoquent également les articles 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

[Fraisie et autres c. France \(n°s 22525/21 et 47626/21\)](#)

Les requérants, Jean-Pierre Fraisie (n° 47626/21), Véronique Voiturier, Chloé Fraisie et France Voiturier (n° 22525/21), respectivement père, mère, soeur et grand-mère de Rémi Fraisie, sont des ressortissants français nés en 1950, 1965, 1990 et 1942.

L'affaire concerne le décès de Rémi Fraisie, étudiant âgé de vingt et un an, la nuit du 25 au 26 octobre 2014 sur le site de Sivens (commune de Lisle-sur-Tarn), dans le cadre d'affrontements entre des manifestants opposés à la construction d'un barrage, et des gendarmes mobiles chargés du maintien de l'ordre.

Au regard du volet matériel de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants soutiennent que l'usage de la force par le gendarme auteur du lancer de la grenade OF-F1 qui a causé le décès de leur proche n'était ni nécessaire ni proportionné. Ils ajoutent, au regard des obligations positives découlant de l'article 2, que les gendarmes impliqués dans l'opération n'étaient pas équipés de manière adéquate, et que l'opération, insuffisamment préparée en amont, n'a pas été correctement supervisée au moment où elle s'est déroulée. Au regard du volet procédural de l'article 2, les requérants soutiennent principalement que l'enquête menée sur les circonstances du décès de leur proche n'a pas été effective en raison d'un manque d'indépendance des autorités d'enquête et des juges d'instruction, qui ont refusé plusieurs actes complémentaires dans le cadre de l'instruction.

[I.C. c. République de Moldova \(n° 36436/22\)](#)

La requérante, I.C., est une ressortissante moldave née en 1974 et résidant à Soroca (Moldova). Elle est en situation de handicap intellectuel.

L'affaire concerne l'exploitation par le travail et les abus sexuels que I.C. allègue avoir subis entre janvier 2013 et octobre 2018, après qu'elle eut été retirée de la prise en charge par l'État pour aller vivre dans une ferme (à la suite d'une procédure de « désinstitutionnalisation »). Quittant l'établissement neuropsychiatrique où elle avait été accueillie pendant vingt-quatre ans, elle fut prise en charge par un couple qui voyait en elle une « mariée » (*mireasă*) appropriée pour l'un des employés de son exploitation agricole. Elle ne fut pas rémunérée pour son travail à la ferme et l'homme du couple, I.P., aurait commencé à la violer et à l'agresser sexuellement. Elle soutient avoir tenté à plusieurs reprises de s'enfuir, mais être chaque fois retournée à la ferme.

Les tribunaux moldaves acquittèrent le couple des accusations de traite d'être humain qui avait été retenues contre lui. Ils conclurent qu'il n'existait aucune preuve que la requérante eût été contrainte

par la menace ou par la force, avec ou sans son consentement, de travailler, et qu'elle n'avait pas été victime d'abus sexuels de la part d'I.P.

Invokant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction du travail forcé), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination), I.C. se plaint en particulier d'avoir été retirée d'un asile public pour être placée dans une famille, par laquelle elle dit avoir été contrainte de travailler sans rémunération. Elle soutient en outre que l'enquête sur ses allégations d'exploitation par le travail, de viols et d'abus sexuels n'a pas été effective, et que le défaut d'enquête adéquate s'explique par la stigmatisation dont font l'objet les femmes présentant un handicap intellectuel.

Salay c. Slovaquie (n° 29359/22)

Le requérant, Adrián Salay, est un ressortissant slovaque né en 1998 et résidant à Plavecký Štvrtok (Slovaquie). Il est d'origine rom.

L'affaire concerne le placement de M. Salay, en 2004, d'abord dans une classe préparatoire d'une école primaire pour enfants considérés comme n'étant pas en mesure de suivre le cursus général (et non en première année d'école primaire), puis dans des classes de cette école spécialement prévues pour les enfants présentant des déficiences intellectuelles (à la suite d'examens montrant qu'il souffrait d'une déficience intellectuelle légère).

Invokant l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention, combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), M. Salay estime avoir subi une discrimination dans sa scolarité.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 25 février 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Gëllçi c. Albanie	15468/23
Karimova c. Azerbaïdjan	70227/14
Stefanova et autres c. Bulgarie	9313/21

Jeudi 27 février 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Tafa c. Albanie	1840/23
L.K. c. Belgique	8883/20
Marzouki et autres c. Bulgarie	48636/19
Dzhandzhgava c. Chypre	19274/20
Amouche et autres c. France	56929/18
C.M. et C.M. c. France	63625/19
Hussinkhil c. France	4387/24
Ambot-Papasimakopoulou c. Grèce	19651/22

Nom	Numéro de la requête principale
Satuf et autres c. Grèce	44291/21
M.S.H. c. Hongrie	44283/19
Krieviņa c. Lettonie	31381/17
B & B Property Development Co Ltd c. Malte	42584/21
Balmuş c. la République de Moldova	4457/22
Fiodorov & CO S.R.L. c. la République de Moldova	78280/14
Glijinschi c. la République de Moldova	56795/11
Glavan c. la République de Moldova	42713/13
Szypuła et autres c. Pologne	78030/14
C.W. c. Portugal	44528/22
Đorđević c. Serbie	25105/24
Özgür c. Türkiye	79705/16
Snopov c. Ukraine	60716/10

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.